

N° 5649¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Voorburg, le 30 mai 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2006)

Par dépêche en date du 5 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

Selon l'exposé des motifs, les Etats du Benelux continuent à être confrontés à un nombre élevé de personnes en séjour irrégulier, notamment en provenance de l'ex-Yougoslavie, personnes qui doivent être éloignées du territoire. Afin de régler les problèmes pratiques d'éloignement et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, les Etats du Benelux ont conclu un certain nombre d'accords de réadmission. Le présent accord de réadmission peut être considéré comme la suite logique des accords de réadmission déjà conclus avec les autres pays ayant fait partie de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie, à savoir la Slovénie, la Croatie et l'ancienne République fédérale de Yougoslavie. Du moins les deux accords de réadmission conclus avec la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont fait l'objet d'une approbation parlementaire par les lois des 10 janvier 2003 et 27 novembre 2004.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis du 20 juin 2006 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et du protocole d'application (*Doc. parl. No 5577¹*), les accords de réadmission s'inscrivent, depuis le Traité d'Amsterdam, dans une stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Aux termes de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête (...) 3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants, (...) B) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier. Dans sa communication (COM(2006)402), la Commission européenne retient que „le retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile“. La Commission d'ajouter encore que „La conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés, en commençant par les pays des Balkans occidentaux, qui seront suivis dès que possible par certains pays voisins de l'UE“.

S'agissant de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), il y a lieu de signaler que les Communautés européennes et leurs Etats membres ont conclu avec cet Etat un accord de stabilisation et d'association (approuvé par la loi du 19 juin 2003). Cet accord prévoit, en son article 76, déjà à l'heure actuelle une obligation réciproque de réadmission de personnes en séjour irrégulier. Le

paragraphe 2 du même article 76 dispose que „*les parties conviennent de conclure, sur demande, un accord entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne réglementant les obligations spécifiques pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les Etats membres de l'Union européenne concernant la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides*“. L'article 76 de continuer en son paragraphe 3 que „*dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Communauté, l'ancienne République yougoslave de Macédoine convient de conclure, à la demande d'un Etat membre, des accords avec les Etats membres de l'Union européenne réglementant les obligations spécifiques en matière de réadmission entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Etat membre concerné et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides*“. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'un accord de réadmission conclu par la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il reste que les accords de réadmission bilatéraux conclus avec des Etats des Balkans occidentaux, lesquels se trouvent par ailleurs impliqués dans le processus européen de stabilisation et d'association, auront un caractère transitoire.

L'accord de réadmission présentement soumis à l'approbation parlementaire est construit sur le modèle de l'accord conclu avec la Suisse, qui, d'après l'exposé des motifs du projet de loi No 5577, constitue un nouveau modèle de texte, finalisé en juillet 2003, et qui est depuis lors proposé aux Etats avec lesquels le Benelux entre en négociations en matière de réadmission.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se livrer à un examen approfondi des dispositions de l'Accord de réadmission et de son Protocole d'application. Il relève uniquement que l'Accord contient des dispositions très détaillées sur la preuve de la nationalité, tant en ce qui concerne les ressortissants propres qu'en ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers. De telles réglementations détaillées se retrouvent également dans le Protocole sur l'application de l'accord conclu avec la République fédérale de Yougoslavie, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à la conclusion „que ces questions revêtiront une importance toute particulière dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord“ (*doc. parl. No 5009¹*). Cette même conclusion devrait valoir pour le présent accord.

Le Conseil d'Etat retient encore que l'Accord ne contient pas de disposition expresse concernant la réadmission d'apatrides (contrairement à ce qui est le cas de l'Accord de réadmission conclu avec la Bosnie et Herzégovine, dont le Conseil d'Etat a été saisi ensemble avec le projet présentement sous avis). Il est vrai que le paragraphe 1er de l'article 2 de l'Accord règle le cas de ceux qui, après leur entrée sur le territoire de la partie requérante, ont perdu la nationalité de la partie requise, sans avoir obtenu une assurance de naturalisation de la part de la partie requérante, de sorte que pour le moins certains apatrides sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du nouvel accord.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur certaines fautes qui figurent dans la version dactylographiée du texte de l'Accord, qui était jointe au dossier. A titre d'exemple, il y a lieu de signaler qu'à l'article 5 il y aurait lieu d'écrire „... Toute autorisation, de quelque type que ce soit, délivrée par ...“. Le paragraphe 2 de l'article 9 serait à introduire par l'article „La“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES